MAIRIE DE GER - 64530
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

A147-2026 - ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

FROG
FOYER RURAL ET OMNISPORTS DE GER
SECTION OCTOBRE ROSE
Autorisation N° 9 - Année 2026

Le Maire de la commune de GER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques et de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral 10 juillet 2001 accordant l'agrément n° 01S033 à l'Association Sportive « Foyer Rural et Omnisports de Ger»,

Vu la demande présentée le 1er octobre par Madame MARCHAND Evelyne, Présidente de l'association Foyer Rural et Omnisports de Ger, sollicitant pour le compte de l'association l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place au foyer rural, à l'occasion de la journée Octobre Rose,

ARRÊTE

Article 1 : La Présidente de l'association Foyer Rural et Omnisports de Ger, Evelyne MARCHAND, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place au foyer rural,

Dimanche 18 octobre 2026
de 14H à 20H

à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Soumoulou est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GER, le 2 octobre 2026

Le Maire
Xavier MASSOU

MAIRIE DE GER (Pyrénées Atlantiques) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.

TELEPHONE : 05 62 31 50 60 - TELECOPIE : 05 62 31 57 02 - E-mail : mairie.ger@wanadoo.fr - www.ger.fr